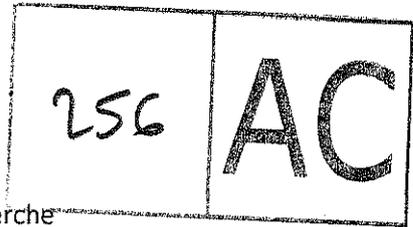


ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

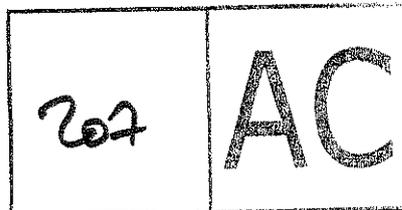
Ankole 19

A ~~Article 13~~ ~~insérer~~ ~~le~~ mot « peuvent » ~~et remplacer~~ les mots « ont le droit de »

Exposé des motifs

La réussite des bacheliers professionnels et technologiques dans l'enseignement supérieur est une question centrale pour la démocratisation. En leur donnant un accès prioritaire aux STS et IUT, le projet de loi permet de mettre les filières qui bénéficient de dotations budgétaires importantes et de méthodes pédagogiques adaptées au service de la réussite de nouveaux publics dans l'enseignement supérieur.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°25 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 19

A l'alinéa 2, *substituer au* ~~mot~~ « peuvent » ~~par~~ les mots : « sont accompagnés pour ».

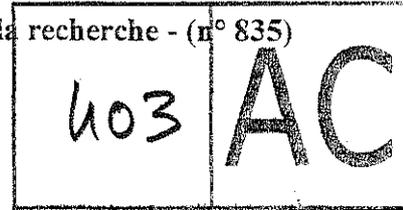
Exposé des motifs

Amendement de précision.

Le choix du verbe « peuvent » est sémantiquement ambigu et concrètement susceptible d'introduire des confusions.

Pour les étudiants des enseignements technologiques courts, il est donc proposé un accompagnement spécifique pour qu'ils soient effectivement en mesure de poursuivre leur cursus dans les conditions qu'ils choisissent.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Régis Juanico, Marietta Karamanli,
Martine Martinel

ARTICLE 19

Compléter ainsi le deuxième alinéa *pour la phrase suivante :*

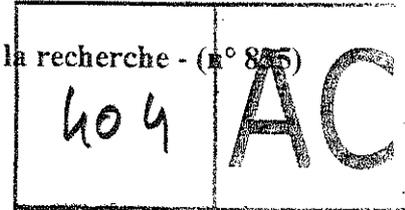
« les mots : « peuvent être orientés » sont remplacés par le mot : « peuvent s'orienter » »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour garantir le succès des étudiants dans le supérieur et s'assurer de l'adéquation de leur orientation avec leurs goûts et envies mais aussi avec leur projet d'insertion professionnelle, les étudiants doivent être responsabilisés et être moteur de leur orientation.

Cet amendement vise à insérer dans la loi cette notion en remplaçant les mots « peuvent être orientés », ayant une connotation passive pour l'étudiant, par les mots « peuvent s'orienter », expression plus proactive vis-à-vis de l'étudiant s'orientant.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 875)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Régis Juanico, Armand Jung, Marietta Karamanli,
Martine Martinel, Armand Jung

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 612-7 du ^{même} Code de l'éducation ^{ainsi} est ~~modifié comme suit~~ :

Au deuxième alinéa, les mots « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots suivants : « doctorants, à préparer leur poursuite de carrière ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur, plus haut diplôme délivré en France. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation.

Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées en France à la différence d'autres pays européens et anglo-saxons dans le secteur privé. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation du doctorat résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant considéré à tort avant tout comme un étudiant et non comme un professionnel de la recherche.

Le rapport Le Déaut avait clairement soulevé ce problème et proposait une amélioration de la reconnaissance professionnelle du doctorat tant au sein du monde académique que vers le secteur privé.

Cet amendement réaffirme que le doctorat est une première expérience professionnelle de recherche.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 19

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L.612-7 ~~du même code~~ du même code est ainsi modifié :*(du premier alinéa)*

1° A la première phrase, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « à la recherche et » ;

2° Le premier alinéa est complété par ~~trois~~ *trois* phrases ~~ainsi rédigées~~ *ainsi rédigées* : « Les étudiants de troisième cycle sont considérés comme des membres à part entière de la communauté académique de l'établissement. Un statut du doctorant permet de garantir l'ensemble de leurs droits et devoirs. Ses modalités sont fixées par décret. » ;3° Après le premier alinéa, ~~est inséré un alinéa~~ *insère un alinéa* ainsi rédigé :

« L'activité professionnelle exercée par les doctorants au titre de leurs recherches prévaut sur la formation étudiante dont ils bénéficient. » ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots ~~docteurs~~ : « doctorants, à préparer leur poursuite de carrière » ;5° Le deuxième alinéa est complété par ~~une~~ *une* phrase ~~ainsi rédigée~~ *ainsi rédigée* : « Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation participent à leur formation pédagogique. » ;6° Le troisième alinéa est complété par ~~une~~ *une* phrase ~~ainsi rédigée~~ *ainsi rédigée* : « Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. » ;7° Le dernier alinéa est complété par ~~une~~ *une* phrase ~~ainsi rédigée~~ *ainsi rédigée* : « Une formation à l'encadrement des thèses fait partie intégrante de cette habilitation. » . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de faire évoluer l'article concernant le troisième cycle. Il s'agit de reconnaître le doctorat à la fois comme une formation à la recherche et par la recherche et donc comme une véritable première expérience professionnelle dans la communauté académique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

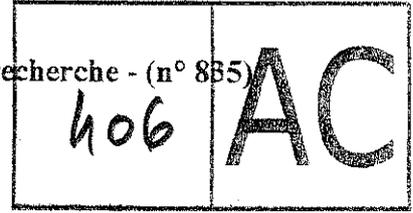
PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Aujourd'hui l'accompagnement du doctorant et la reconnaissance de son travail sont extrêmement variables d'une discipline à l'autre, d'une école doctorale à l'autre, voire d'un directeur de thèse à l'autre. Il s'agit donc de travailler à l'établissement de bonnes pratiques en matière d'encadrement des thèses et, plus généralement, de la clarification de l'ensemble des droits et devoirs des doctorants. Or, cela ne pourra passer que par la rédaction d'un véritable statut des doctorants établissant l'ensemble de ces règles. Cela permettra notamment aux doctorants d'être enfin considérés comme des membres à part entière de la communauté académique de l'établissement.

De plus, le doctorat est une expérience professionnelle de recherche qui doit être reconnue comme telle et non une simple formation. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation. Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées dans le secteur privé en France à la différence de nombreux autres pays. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation du doctorat résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant considéré à tort comme un étudiant et non comme un professionnel de la recherche.

Enfin, il est indispensable que de véritables formations soient mises en place, à la fois à la pédagogie pour former les doctorants qui se destinent vers l'enseignement à ces pratiques et à l'encadrement des thèses pour former les futurs directeurs de thèses lors du passage de leur habilitation à diriger des thèses.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

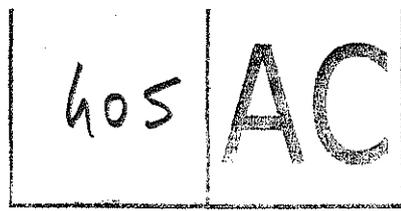
« ~~À la fin de~~ l'alinéa 2 de l'article L612-8 *du même code est complété par* insérer la phrase suivante :

« Une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut être principalement ou uniquement réalisée dans le but d'établir une convention de stage. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'interdire clairement les inscriptions de complaisance. Devant les difficultés des jeunes générations à accéder à un emploi stable, les étudiants peuvent être tentés du multiplier les stages dans le but de s'insérer plus facilement sur le marché de l'emploi.

Des établissements, pour aider les étudiants, accepte de les inscrire dans le but unique d'établir une convention de stage. Cette « aide » à un effet important de sélection sociale, puisque seuls les étudiants issus de milieux favorisés peuvent se permettre de travailler longtemps de manière quasi gratuite. Cet amendement permet mettre fin à cette pratique et ainsi de renforcer l'intégration des stages dans des formations qualifiantes et diplômantes.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

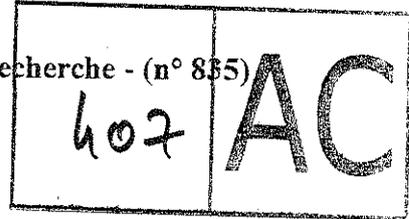
« Au début de l'alinéa 3 de l'article L612-8^{du même code} insérer les mots : « Conformément à l'alinéa 1 de l'article L8221-1 du code du travail, » »
809 F

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de renforcer l'interdiction du recours à des stagiaires pour l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

Le recours abusif à des stagiaires est reconnu par l'inspection du travail comme du travail dissimulé défini par l'article L8221-1 du code du travail et puni selon des dispositions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du code du travail. Cet amendement permet de rappeler dans le code de l'éducation ces dispositions légales et pénales.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 855)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L612-9 est ainsi modifié :

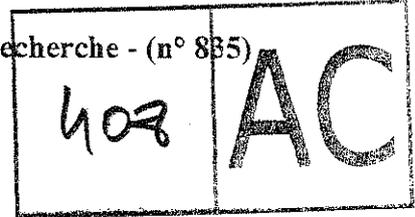
- 1° ~~Supprimer~~ les mots « dans une même entreprise » *sont supprimés ;*
- 2° ~~Substituer aux~~ *les* mots « par année d'enseignement » *sont remplacés par* « par année glissante » ;
- 3° L'article est complété par ~~une~~ *deux* phrase, ainsi rédigée : « Dans le cas d'une durée de stage supérieure à six mois par année glissante, la convention de stage doit être accompagnée d'un contrat de travail à durée déterminée aux mêmes dates et que le stage. Dans le cas d'une interruption de formation pour une année d'enseignement complète, la convention de stage pourra être remplacée par une convention d'année de césure dans des conditions fixées par décret. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de limiter les abus liés à la durée des stages. Devant les difficultés des jeunes générations à accéder à un emploi stable, les abus dans le recours à des stagiaires se sont fortement développés. Cette situation est inacceptable.

Cet amendement vise à limiter à six mois par année universitaire et par étudiant la durée des stages et à inscrire dans le cadre du marché de l'emploi les stages de plus longue durée (notamment les années de césure). Le décret encadrant la convention d'année de césure devra notamment préciser les frais d'inscription et les modalités de rattachement à la sécurité sociale étudiante.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

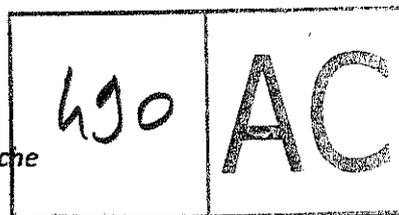
« Au début de l'article L612-10, insérer les mots : « Sans préjudice ^{du même code} ~~pour les~~ dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article L8221-1 du code du travail, » »

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de renforcer l'interdiction du recours à des stagiaires pour l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

Le recours abusif à des stagiaires est reconnu par l'inspection du travail comme du travail dissimulé défini par l'article L8221-1 du code du travail et puni selon des dispositions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du code du travail. Cet amendement permet de rappeler dans le code de l'éducation ces dispositions légales et pénales.

PROJET DE LOI
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

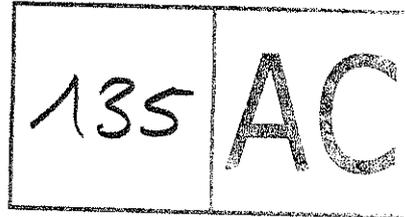
Article 20

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

La procédure d'habilitation, bien rôdée, ne doit pas être remplacée par une accréditation dont rien n'est dit. Le texte n'offre aucune garantie réglementaire. La procédure d'accréditation, ses modalités, son périmètre, son cahier des charges sont renvoyés à des arrêtés..

Les accréditations, sur le modèle de ce que l'on veut faire sur le modèle des ESPE, sont un moyen d'éviter le contrôle qui s'exerce sur les habilitations et d'accréditer, sans en avoir l'air, toutes sortes de formations sans véritable contrôle et de donner un chèque en blanc à celles-ci. Les modalités d'accréditation et le cadre national des formations sont fixés par arrêté après avis du CNESER, mais le débat sur l'offre nationale des formations, déjà dans les prérogatives du CNESER, n'est jamais programmé. Quelles seront les garanties que l'établissement mettra en œuvre, et de manière équitable, les formations accréditées et respectera les engagements pris ? Si l'on accrédite des groupements d'établissements, ce tour de passe-passe permettra l'ouverture d'enseignements supérieurs n'importe où.



ART. 20

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 20

Supprimer ^{et} l'article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux dispositions de cet article 20 qui instaure la procédure d'accréditation. Pour les auteurs de cet amendement, l'habilitation par le CNESER est une manière plus efficace de maintenir la cohérence des diplômes nationaux.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 20

A l'alinéa 2, avant le mot : « accrédités », insérer le mot : « publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les porteurs du présent amendement souhaitent que l'article de loi décrivant la future accréditation des établissements soit très clair sur le fait que seuls les établissements publics pourront être accrédités et que, en conséquence, seuls les établissements publics pourront délivrer des diplômes nationaux.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

**Présenté par Nathalie Chabanne, Michel Pouzol, Françoise Dumas, Stéphane Travert et
les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation**

ARTICLE 20

A l'alinéa 4 ~~de l'article 1~~, après les mots: « la qualité pédagogique », insérer les mots : «
l'organisation territoriale des formations, »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans cet amendement, deux éléments sont distincts :

- Les universités n'ont pas de cadrage concernant le calendrier universitaire ou les modalités d'évaluation communes, ce qui engendre un système à plusieurs vitesses et une difficile coordination des formations et des orientations pour les étudiants. Par voie réglementaire, il faudra que le Ministère établisse ce cadrage afin de donner une cohésion et une visibilité au système universitaire français.
- Le respect de l'organisation territoriale des formations permet de renforcer la cohérence des offres de formation proposées par les universités. Les universités élaboreront leurs maquettes de formation en fonction de l'intérêt national et territorial.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

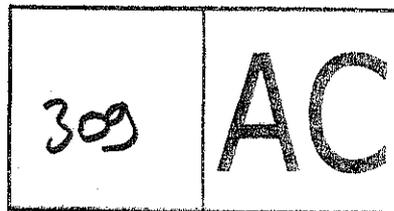
ARTICLE 20

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « L'établissement est accrédité » les mots :
« L'accréditation est délivrée aux universités, écoles et instituts publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les porteurs du présent amendement souhaitent que l'article de loi décrivant la future accréditation des établissements soit très clair sur le fait que seuls les établissements publics pourront être accrédités et que, en conséquence, seuls les établissements publics pourront délivrer des diplômes nationaux.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 20

Supprimer

L'alinéa 6 ~~_____~~

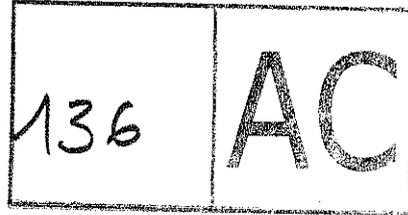
EXPOSE SOMMAIRE

L'instauration d'un tel « cadre national des formations » apparaît en contradiction avec la philosophie d'autonomie des établissements développée dans les précédents alinéas du même article. L'autonomie et l'accréditation des établissements visent à permettre à ces derniers de développer une logique d'innovation pédagogique. Un cadre national des formations viendrait stériliser cette possibilité d'innovation au détriment des étudiants.

ART. 20

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 20

Après ^{l'alinéa 6} ~~l'alinéa 5~~, insérer l'alinéa suivant :

« Des commissions pédagogiques nationales sont mises en place pour chaque grand domaine de formation, par arrêté du ministère et après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces commissions pédagogiques sont consultées pour définir le cadre national des formations. Leurs recommandations ont notamment pour objectif de faciliter la reconnaissance des diplômes dans les conventions collectives des entreprises, sans que cela puisse porter atteinte au niveau de la formation et à sa qualité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli proposant l'introduction de commissions pédagogiques nationales pour la définition du cadre national des formations concernant les nouvelles mesures d'accréditation.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

ARTICLE 20

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant =

~~Prévoir cet article dans la rédaction suivante :~~

« Des commissions pédagogiques nationales sont mises en place pour chaque grand domaine de formation, par arrêté du ministère et après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Ces commissions pédagogiques, complétées au besoin par des représentants des professions sont consultées pour définir le cadre national des formations. Leurs recommandations ont notamment comme objectif de faciliter la reconnaissance des diplômes dans les conventions collectives des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'habilitation par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) est la meilleure manière de maintenir la cohérence des diplômes nationaux. Afin toutefois d'éviter la multiplication des intitulés, il est proposé une mission confiée à des commissions pédagogiques chargées d'établir le tronc commun des formations. Le fonctionnement des IUT est basé sur cette approche. Le tronc commun défini nationalement (environ 70% des enseignements) est complété par des adaptations locales qui sont également validées par des commissions pédagogiques nationales.

AMENDEMENT

présenté par

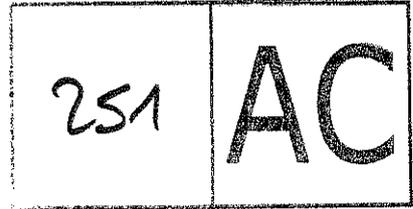
Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 20

A l'alinéa 7, après les mots : « l'établissement », insérer le mot : « public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les porteurs du présent amendement souhaitent que l'article de loi décrivant la future accréditation des établissements soit très clair sur le fait que seuls les établissements publics pourront être accrédités et que, en conséquence, seuls les établissements publics pourront délivrer des diplômes nationaux.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

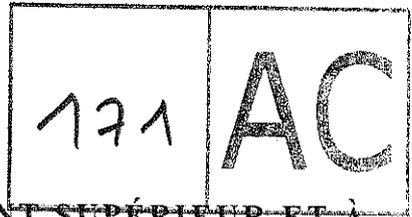
Article 20

Compléter
L'alinéa 7 ~~_____~~ *par la phrase suivante =*

« L'arrêté précise également le lieu d'ouverture et les capacités d'accueil des formations ».

Exposé des motifs

Amendement de précision.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Yves DANIEL, Régis JUANICO, Françoise DUMAS, William DUMAS, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 20

Après l'alinéa 7, insérer ~~l'alinéa~~ ^{le} alinéa *suivant* :

« Les Diplômes d'Université mention Insertion professionnelle sont supprimés. Il en est de même pour toute formation pour laquelle aucun enseignement ou module pédagogique n'est dispensé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les diplômes d'université mention Insertion Professionnelle (DUIP) permettent à un étudiant de s'inscrire dans une université afin de bénéficier d'une convention de stage (il ne suit pas d'enseignement en université cette année-là). De nombreux recruteurs font appel à de jeunes diplômés qui souscrivent à ce diplôme pour effectuer des stages dont les missions se rapprochent souvent de celles confiées à de véritables travailleurs permanents.

L'existence de ce dispositif est un signe négatif en ce sens qu'il laisse entendre que des étudiants formés à Bac+5 (cas du master professionnel par exemple) ne sont pas assez préparés au marché du travail ; ce pourquoi ils peuvent demander à s'inscrire en DUIP. Outre les questions qu'elle pose en termes de politique RH pratiquées par les entreprises (et parfois par les administrations et institutions publiques), **cette situation en vient à dévaloriser le système d'enseignement supérieur** qui ne serait pas assez compétent pour former en 5 ans de véritables professionnels qui ont décroché un diplôme en guise de certification de compétence.

Supprimer ce type de Diplôme Universitaire permettrait de répondre à cette situation doublement pénalisante, pour le système d'enseignement supérieur et pour le jeune diplômé. Cet amendement vise également à interdire ce type de pratique pour toute formation, au-delà de l'appellation DUIP, qui ne donne lieu à aucune formation académique.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article additionnel après l'article 20

~~Après l'article 20~~ insérer l'article suivant :

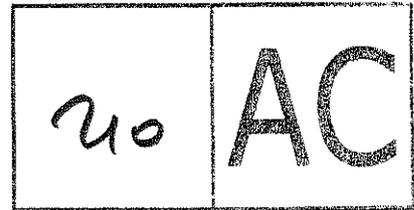
« ~~Après l'unique alinéa de~~ l'article L. 613-2 du code de l'éducation, ~~il~~ est ~~inséré~~ ^{complété par un} alinéa ~~suivant~~ ^{ainsi rédigé} »

« Les universités peuvent également proposer des cursus différenciés. Une sélection peut être opérée selon les modalités du 3^{ème} alinéa de l'article L. 612-3. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les universités doivent pouvoir disposer de la capacité de proposer en licence des cursus différenciés plus attractifs permettant le soutien des étudiants en difficulté, ainsi que le renforcement des formations destinées aux étudiants en difficulté et aux étudiants à hauts potentiels (double cursus en licence, réduction de durée parcours complémentaires de formations continue et dernière année en alternance).

L'objectif poursuivi est de permettre la réussite de tous les étudiants et la recherche d'une solution adaptée à leurs capacités d'apprentissage. Elle ne doit pas aboutir à allonger la durée d'obtention du diplôme. Elle pourrait toutefois grâce à la capitalisation des ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits), autoriser des délivrances de licence en deux années au lieu de trois.



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°28 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article additionnel après l'article 20

~~Après l'article 20,~~ Insérer l'article suivant :

~~Après l'article L. 613-2 du~~ *même code et complété par un*
~~article~~ *ainsi rédigé :* article L. 613-2 du ~~Code de l'enseignement supérieur~~ *ainsi rédigé :* ~~ainsi rédigé :~~ *alinéa*

« Les universités peuvent également proposer des cursus différenciés. Une sélection peut être opérée selon les modalités du 3^e alinéa de l'article L. 612-3. »

troisième

EXPOSE SOMMAIRE

Les universités doivent pouvoir proposer des cursus différenciés au bénéfice des étudiants en difficulté ou des étudiants à hauts potentiels (double cursus en licence, réduction de durée parcours complémentaires de formations continue et dernière année en alternance).

L'objectif poursuivi est de permettre la réussite de tous les étudiants et la recherche d'une solution adaptée à leurs capacités d'apprentissage. Elle ne doit pas aboutir à allonger la durée d'obtention du diplôme. Elle pourrait toutefois grâce à la capitalisation des ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits), autoriser des délivrances de licence en deux années au lieu de trois.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

~~Après l'article L. 613-2 du code de l'enseignement supérieur, insérer l'article additionnel~~
Le même est complété par un
~~ainsi rédigé :~~
ainsi rédigé :

« Les universités peuvent également proposer des cursus différenciés. Une sélection peut être opérée selon les modalités du ~~3^{ème}~~ ^{troisième} alinéa de l'article L. 612-3. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les universités doivent pouvoir disposer de la capacité de proposer en licence des cursus différenciés plus attractifs permettant le soutien des étudiants en difficulté, ainsi que le renforcement des formations destinées aux étudiants en difficulté et aux étudiants à hauts potentiels (double cursus en licence, réduction de durée parcours complémentaires de formations continue et dernière année en alternance).

L'objectif poursuivi est de permettre la réussite de tous les étudiants et la recherche d'une solution adaptée à leurs capacités d'apprentissage. Elle ne doit pas aboutir à allonger la durée d'obtention du diplôme. Elle pourrait toutefois grâce à la capitalisation des ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits), autoriser des délivrances de licence en deux années au lieu de trois.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article additionnel après l'article 20

~~Après l'article 20,~~ insérer l'article suivant :

« ~~Après l'article L. 613-5 du code de l'éducation,~~ est ~~inséré~~ l'alinéa *complète par*

ainsi rédigé
« Les universités mettent en œuvre un enseignement modulaire capitalisable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la personnalisation des cursus dans une logique de formation tout au long de la vie. En effet, afin de décloisonner les voies de formation supérieure (BTS, DUT, Cours Préparatoires aux Grandes Ecoles, licence universitaire) et de faciliter les passerelles entre ces voies, les universités doivent organiser leurs enseignements en modules que les étudiants pourront capitaliser tout au long de leurs vie, sans dénaturer la spécificité et le niveau d'exigence des différentes voies de formation.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« ~~Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche~~ L'article L. 613-5 du code ~~de l'éducation~~ ^{même et complété par un} ~~est ainsi rédigé :~~ ^{alinéa}
~~« Les universités mettent en œuvre un enseignement modulaire capitalisable. »~~ ainsi rédigé :

« Les universités mettent en œuvre un enseignement modulaire capitalisable. »

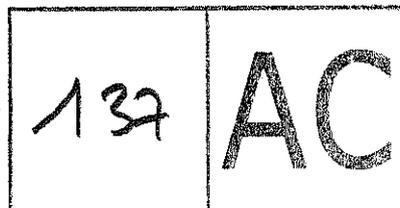
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la personnalisation des cursus dans une logique de formation tout au long de la vie. En effet, afin de décloisonner les voies de formation supérieure (BTS, DUT, Cours Préparatoires aux Grandes Ecoles, licence universitaire) et de faciliter les passerelles entre ces voies, les universités doivent organiser leurs enseignements en modules que les étudiants pourront capitaliser tout au long de leurs vie, sans dénaturer la spécificité et le niveau d'exigence des différentes voies de formation.

ART. 21

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

Mme Buffet,

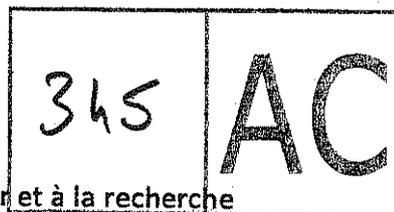
ARTICLE 21

Supprimer ^{cet} article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés aux dispositions de cet article 20 qui instaure la procédure d'accréditation. Pour les auteurs de cet amendement, l'habilitation par le CNESER est une manière plus efficace de maintenir la cohérence des diplômes nationaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

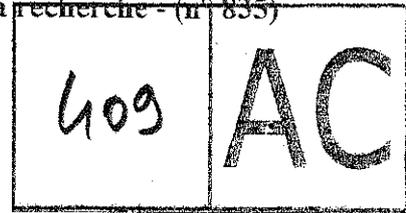
ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'amendement n°5 maintient l'habilitation, cet article qui consacre la mise en œuvre de l'accréditation, n'a plus lieu d'être.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 21, ^{insérer} ajouter un article ainsi rédigé :

L'Article L631-1 ^{du même code} est ainsi modifié :

« Après le (II 2), ^{il est} ajouter un alinéa ainsi rédigé :

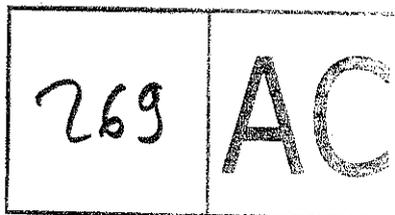
« Des candidats, justifiant d'une expérience professionnelle validée dans un métier de santé, notamment infirmier, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. »

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement, les conditions d'entrée en 2ème ou 3ème année d'études de santé sont précisées dans cet article : sur grade, titre ou diplôme, notamment étrangers, ou par réorientation d'étudiants en médecine ne se plaisant pas dans leur filière. Aucune valorisation des acquis de l'expérience professionnelle n'est actuellement précisée pour donner accès à ces formations. Or la valorisation des acquis professionnels (VAP) est une modalité générale pour l'enseignement supérieur français. Il s'agit de faciliter la mobilité professionnelle, de favoriser l'évolution des parcours individuels, de renforcer la motivation des personnels en leur ouvrant des perspectives, ainsi que de mobiliser les acteurs autour des besoins de la Nation.

Les infirmières ont une formation en santé et une sensibilité forte au service des patients. Les évolutions professionnelles offertes à ces personnels sont réduites. Or la France manque de médecins généralistes de proximité que ces infirmières expérimentées, après une formation adéquate de médecin, pourraient utilement devenir.

Les conditions de validation des acquis de l'expérience sont laissées à l'appréciation des personnels enseignants responsables de ces filières, dans un cadre défini par arrêté commun des ministres en charge respectivement de la santé et de l'enseignement supérieur.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, M. Bernard Brochand, Françoise Guégot

Article 22

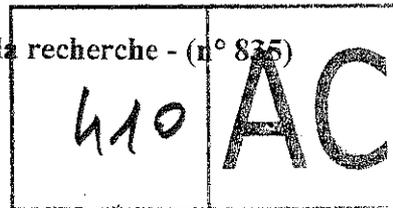
Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article propose de mettre en place à titre expérimental des modalités particulières d'admission pour les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique.

Plus précisément l'article 22 va permettre à des étudiants ayant suivi un premier cycle adapté qui conduit à un diplôme de licence, de bénéficier d'une admission différée en 2^e ou en 3^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique. Cela risquerait de porter un coup au principe du concours en fin de première année. De plus, ce dispositif tend à créer une inégalité entre les étudiants ayant suivi les enseignements de première année d'études en santé et admis en deuxième année à l'issue de la réussite au concours commun de fin de première année et ceux également admis en 2^eme année sans avoir passé ce concours sous la seule condition d'être titulaire d'un premier cycle universitaire adapté ayant conduit à un diplôme de licence. Ajoutons à cela que l'article ne précise pas le caractère 'adapté' du premier cycle universitaire évoqué.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

ARTICLE 22

Substituer aux alinéas 2 à 4, les deux alinéas suivants :

« Art. L. 631-1-1. - A titre expérimental, pour une durée de six ans, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme d'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique durant un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence.

Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année, sont fixés pour chaque université concernée et pour chacune des filières par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, en fonction des besoins évalués par les conférences régionales de la santé et de l'autonomie établies à l'article L1432-1 du Code de la santé publique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement ouvre de multiples passerelles en direction des études de santé sous la forme d'un accès direct en deuxième ou troisième année.

Il associe les conférences régionales de la santé et de l'autonomie à la fixation du numerus clausus.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE,
Régis JUANICO, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et
de l'éducation

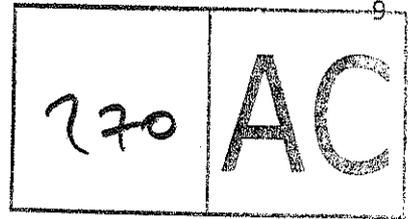
ARTICLE 22

A la première phrase de l'alinéa 2, après les mots « pour une durée de six ans », insérer les
mots :

« non renouvelable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision. Dans le cadre de la réforme que souhaite mettre en
place le Ministère, il apparaît nécessaire de borner les choses et de s'appliquer à donner un
délai de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures qui seront prises. Au-delà d'une période
longue de 6 ans, il semble important que les modalités particulières d'admission dans ces
études soient définitivement confirmées ou infirmées. **Le prolongement de cette dérogation
rendrait d'autant plus illisible cette expérimentation.**



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, M. Bernard Brochand, Françoise Guégot

Article 22

Supprimer le ~~l'alinéa 3~~ l'alinéa 3.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa met en place un système de réorientation et de sélection précoce en études de santé. Cette expérimentation de sélection à l'entrée tend à empêcher certains étudiants d'accéder aux études de médecine. En effet, une sélection précoce se base nécessairement sur les enseignements du lycée, qui dépendent eux-mêmes fortement du milieu dont provient l'étudiant. Il convient dès lors de supprimer cet alinéa, c'est ce que propose cet amendement.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 22

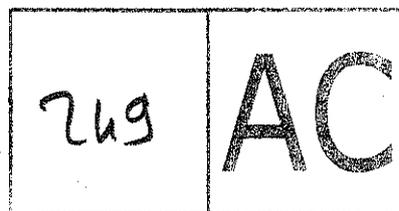
Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les expérimentations concernant les modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique doivent concerner l'éventualité d'un report de l'admission en deuxième ou troisième année et la création d'un premier cycle universitaire conduisant à un diplôme national de licence et non une orientation forcée dès le début de la première année.

L'alinéa concernant l'orientation en première année tel que rédigé dans le projet de loi risque donc d'entraîner une confusion. En effet, bien que la réorientation proposée puisse permettre une réelle réorientation en deuxième semestre, alors que certaines difficultés de calendrier empêchent actuellement les universités d'assurer ces réorientations, le risque de cet alinéa est que certaines expérimentations dérivent en une sélection à l'entrée de l'université par une orientation trop précoce de la majorité des étudiants.

De plus, si cet alinéa n'est qu'un aménagement de l'existant pour permettre à des étudiants de bénéficier de passerelles, cet aménagement doit concerner l'ensemble des étudiants et non seulement ceux inscrit dans le cadre d'une expérimentation. L'alinéa en question n'a donc pas sa place dans cet article de loi, cet aménagement pouvant d'ailleurs être réalisé par voie réglementaire. Le présent amendement vise donc à supprimer cet alinéa.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

N°835

AMENDEMENT

Présenté par M. Bernard DEBRE, M. Benoist APPARU, Mme Claudine SCHMID, M. Claude STURNI

ARTICLE 22

~~Article 22 - 1. Il est inséré un article~~
Rediger ainsi les alinéas 3 et 4

~~« Article 621-1-1. A titre expérimental, pour une durée limitée, par dérogation aux dispositions du présent article L. 621-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret en forme réglementaire.~~

« 1° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique **durant** un premier cycle universitaire adapté **conduisant** à un diplôme national de licence.

« Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année, sont fixés pour chaque université concernée et pour chacune des filières par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

~~Le cours de l'année précédant l'expérimentation de l'état d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport est accompagné de la note de synthèse que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche adresse au Parlement.~~

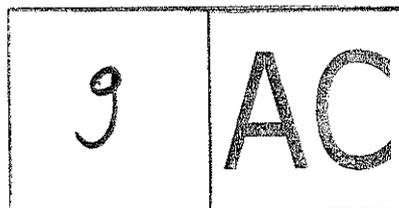
EXPOSE DES MOTIFS

La préparation aux concours de médecine attire de plus en plus d'étudiants, jeunes bacheliers. Compte-tenu de la grande sélectivité de la filière, le taux de réussite y est particulièrement faible.

Or après deux échecs, consécutifs, beaucoup d'étudiants doivent repartir de zéro. Ces deux années de travail intenses sont vécues comme un véritable échec, les possibilités de réorientation étant peu nombreuses.

Il est proposé d'expérimenter un système de passerelle qui permettrait aux étudiants de se réorienter plus facilement en cas d'échec et de développer d'autres voies d'accès au concours.

Cet amendement supprime le premier alinéa proposé initialement et modifie en le deuxième en remplaçant les mots « après » par « durant », et « ayant conduit » par « conduisant ».



**PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE (N°835)**

**Amendement présenté par M. Olivier Véran, rapporteur pour
avis au nom de la commission des affaires sociales**

Article 22

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° D'une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. La réorientation pourra être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative pourra également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en les inscrivant dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ de l'expérimentation des réorientations précoces en première année commune des études de santé.

Il prévoit en premier lieu que les réorientations auront lieu à l'issue d'épreuves portant sur le programme universitaire de l'année en cours, à l'issue de huit semaines d'enseignement au minimum.

Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année pourront être réorientés. L'Université aura obligation d'assurer leur inscription dès l'année universitaire en cours. Il s'agit ainsi d'exclure toute forme de sélection par l'échec et une perte de temps inutile pour ces étudiants.

Il est précisé que pour les étudiants les plus en difficulté, les réorientations pourront être systématiques, dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté après négociation avec les organisations. Le taux de 15 %, actuellement retenu, n'a pas vocation à être dépassé. Une réorientation pourra également être proposée au-delà de ce pourcentage, facultative celle-ci, aux étudiants mal engagés en PACES et acceptant d'entamer un autre cursus en cours d'année, avec de réelles chances de valider une première année de ce cursus. Les expérimentations devront tenir compte de la capacité d'accueil en cours d'année des autres cursus.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 22

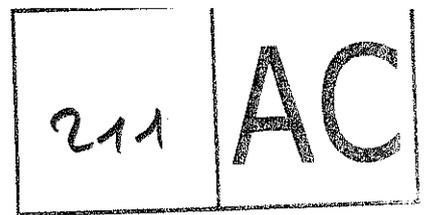
A l'alinéa 3, substituer aux mots : « des étudiants de la première année » les mots :
« d'un maximum de quinze pour cent des étudiants inscrits en première année »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la possibilité pour la majorité des étudiants inscrits en première année commune des études de santé de se présenter au concours de fin d'année.

Bien que la réorientation proposée au sein de cet article puisse permettre une réelle réorientation en deuxième semestre, alors que certaines difficultés de calendrier empêchent actuellement les universités d'assurer ces réorientations, il convient de s'assurer que ces expérimentations ne dérivent pas en une sélection à l'entrée de l'université par une orientation trop précoce de la majorité des étudiants.

Le taux de 15% actuellement en vigueur en PACES correspondant à des enquêtes statistiques sur les probabilités de réussite en fonction du classement, nous considérons qu'il est nécessaire de rappeler ce taux dans la loi, d'autant qu'il reste indépendant des variations possibles du numerus clausus, étant donné qu'il a pour but de réorienter des étudiants n'ayant manifestement aucune chance de réussite au concours.



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°29 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 22

A l'alinéa 3, substituer aux mots « au début », les mots « *au terme du premier trimestre* ».

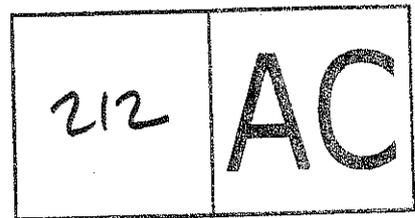
Exposé des motifs

Le principe d'une réorientation précoce des étudiants de première année de médecine est une disposition utile.

Il convient néanmoins de préciser le terme de cette période, qui doit déclencher, le cas échéant, une nouvelle orientation.

Le présent amendement vise, à cet effet, à identifier la fin du premier trimestre.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°30 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 22

A l'alinéa 3, ~~après~~ après les mots « n'ayant pas réussi ces épreuves », les mots « *en l'informant des formations dispensées dans la communauté d'universités et d'établissement où il est inscrit et* »

Exposé des motifs

Afin que le dispositif de réorientation permette aux étudiants de faire le choix le plus pertinent possible, il est indispensable de prévoir qu'une information complète leur soit délivrée sur les formations proposées sur site.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 22

Dans la seconde phrase de l'alinéa 3 est modifié et rédigé ainsi :
le mot « en » est supprimé aux motifs : « en l'honneur »
le mot « en » lui proposant une inscription «

~~1° D'une inscription des étudiants de la première année commune des études de santé présentée à l'issue d'épreuves portant sur le programme de l'enseignement dispensé au début de cette première année d'université, à l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves, lui proposant une inscription dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours.~~

Exposé des motifs

Cet amendement propose de clarifier un alinéa, pour empêcher toute interprétation qui se traduirait par une sélection des étudiants avant le concours. Sélection qui irait dans le sens opposé à une démocratisation des études de santé.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 22

La deuxième phrase de l'alinéa 3

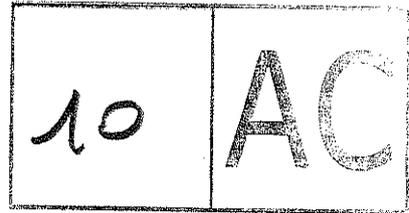
« L'université... en lui permettant de s'inscrire »

substituée aux mots " en lui permettant de s'inscrire "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants qui échouent aux premiers examens, au cours du premier semestre de leur première année universitaire, doivent pouvoir choisir de poursuivre ou non le cursus qu'ils ont choisi initialement.

Les universités doivent permettre aux étudiants de se réorienter rapidement mais ne doivent pas leur imposer un changement de voie. En effet, un échec à des examens au début de la première année ne remet pas nécessairement en cause la réussite de cette année.



**PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE (N°835)**

**Amendement présenté par M. Olivier Véran, rapporteur pour
avis au nom de la commission des affaires sociales**

Article 22

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un premier cycle universitaire adapté ayant conduit »,

les mots :

« une à trois années d'un premier cycle universitaire
adapté conduisant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir le champ de l'expérimentation afin d'y intégrer les projets de licence « santé » à spécialisation progressive, où l'entrée dans les études de santé pourrait s'effectuer, selon la filière, à la fin d'une, deux ou trois années de cursus commun. Ces projets présentent l'avantage de dissocier l'évaluation et la sélection des étudiants tout en favorisant de réelles passerelles et mutualisations entre les formations.

AMENDEMENT

présenté par

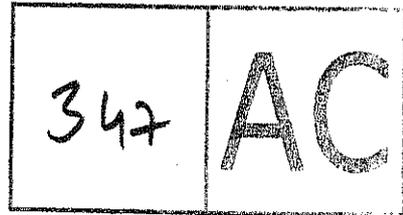
Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 22

A l'alinéa 4, après les mots : « national de licence », insérer les mots **██████████** : « ou après une validation des acquis de l'expérience, notamment pour les personnels paramédicaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les formations médicales doivent s'ouvrir à des publics plus diversifiés. De plus, les personnels paramédicaux doivent pouvoir bénéficier de formations qui leur permettent une ascension professionnelle. La reconnaissance de la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les expérimentations pour les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique est essentielle pour ces deux raisons. Cela permettra de tester cette voie de formation afin de la généraliser à terme.



ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 22

Compléter l' 5 par les mots :

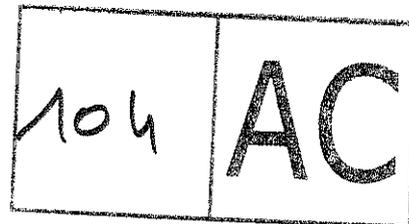
~~Il est institué~~ alinéa, ~~à la fin de~~

« Après avoir été présenté, préalablement, à la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale et la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. » *La*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du renforcement des droits du Parlement, il apparaît essentiel que le rapport de l'évaluation des expérimentations menées soit soumis à discussion dans les deux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Projet de loi n°835 sur
l'Enseignement supérieur et la recherche



Amendement n°6

Présenté par Guénaél Huet

Article additionnel

Après l'article 22

Insérer l'article suivant :

« 1° A la première phrase du 2° du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, les mots : « ; ce nombre tient » sont remplacés par les mots : « ainsi que leur répartition par région ; ce nombre et cette répartition tiennent.

« 2° L'article L.632-6 du même code est ainsi modifié :

- « - Les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- « - A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « ayant signé un contrat d'engagement de service public » sont supprimés ;
- « - Le cinquième alinéa est supprimé . >>

Exposé des motifs

Avec près de 210 000 praticiens inscrits à l'ordre, le nombre de médecins n'a jamais été aussi élevé en France. Leur répartition sur le territoire n'est cependant pas homogène. Depuis plusieurs années, on constate ainsi que de nombreuses zones rurales souffrent d'une véritable désertification médicale.

Un phénomène qui va s'aggraver. En 2010, parmi les 5 392 médecins nouvellement inscrits au tableau de l'ordre, 70 % ont privilégié l'exercice salarial tandis que seulement 9,4 % choisissaient un mode d'exercice libéral. Et parmi ces derniers, moins d'un quart seulement s'est installé en zone rurale...

L'évolution du mode de vie des jeunes générations et la féminisation grandissante de la profession sont évoquées. Elles tendent naturellement toutes deux à un renforcement de l'attrait du salariat. Mais pas seulement : les générations plus anciennes sont elles aussi attirées par ce mode d'exercice. Toujours en 2010, ce sont ainsi 903 médecins libéraux, dont

45 % de généralistes, qui ont choisi de dévisser leur plaque bien avant l'âge de la retraite, une grosse moitié d'entre eux se tournant vers une activité salariée.

Tâches administratives et charges financières trop lourdes, temps de travail journalier trop important et difficilement compatible avec une vie de famille, manque de temps pour se former, difficulté de l'exercice isolé : les arguments avancés par les médecins expliquent ce désamour. Autant de raisons objectives en face desquelles les avantages de l'exercice en libéral – indépendance, contact privilégié avec la patientèle, gestion du temps – pèsent finalement bien peu.

Quelles réponses apporter à ce phénomène ?

L'augmentation du *numerus clausus* – ou sa disparition pure et simple – n'est pas pertinente. Si les facultés de médecine pourraient éventuellement – au prix d'adaptations coûteuses – absorber un contingent renforcé d'étudiants, les hôpitaux publics ne seront jamais en capacité de former un nombre plus élevé d'internes. À titre d'exemple, avec deux internes par malade, certains services frisent déjà la saturation et peinent à proposer à ces futurs praticiens un entraînement de qualité.

Si l'encouragement par les pouvoirs publics et par l'ordre des médecins de l'exercice groupé paraît être en mesure de répondre en partie aux inquiétudes des jeunes praticiens, on constate cependant que les freins à ces installations restent nombreux. À ce titre, le développement par les collectivités locales de structures pluridisciplinaires associant exercice médical général et de spécialité et professions paramédicales mérite d'être souligné. Difficiles à mener à bien, ces projets restent cependant trop rares pour incarner une réponse suffisante au problème évoqué.

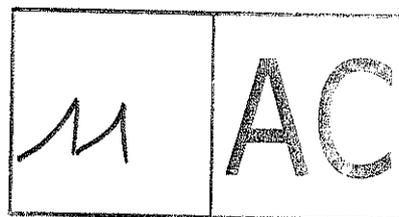
Quant à l'incitation financière à l'installation, par le biais de bourses attribuées sous conditions par les régions ou les départements, elle ne constitue pas non plus une solution satisfaisante à long terme. Du reste, le problème de la désertification médicale relevant autant d'une problématique de santé publique que de l'aménagement du territoire, il paraît naturel de le traiter au niveau de l'État. D'autant que la situation est évolutive : les projections effectuées aujourd'hui sur les taux d'installation montrent en effet, à moyen terme, la réduction de certaines inégalités entre régions. C'est donc bien une régulation nationale qu'il convient de mettre en place.

Enfin, l'afflux de médecins formés hors de France, voire hors d'Europe, s'il permet de palier aux carences immédiates, ne devrait pas être considéré comme une solution pérenne. Il s'agit pourtant du principal correctif aujourd'hui apporté à la désertification médicale de nos campagnes. Ainsi, en 2010, le département de l'Yonne ne comptait parmi ses nouveaux inscrits que des médecins ayant obtenu leur diplôme hors de France.

La situation est aujourd'hui critique. Les études les plus récentes montrent que, malgré la réduction de certaines inégalités et malgré un retour récent du *numerus clausus* à son plus haut niveau, la baisse constatée pendant plusieurs années, ajoutée aux départs en retraite massifs et à la hausse de la population française, laisse augurer plusieurs années de sous-effectif médical. Dans un pays qui a choisi de bâtir une grande partie de sa politique de santé et de solidarité autour du maintien à domicile, la raréfaction des médecins libéraux en milieu rural se pose donc comme un problème majeur auquel il convient maintenant d'apporter une réponse urgente.

L'incitation, principalement exploitée jusqu'ici, ayant donné des effets contrastés et pas suffisamment satisfaisants, il me paraît aujourd'hui opportun d'explorer une voie plus contraignante.

Tel est l'objet de cet amendement qui entend mettre en œuvre une réforme du *numerus clausus* en régionalisant celui-ci et en l'assortissant d'une obligation d'installation et d'exercice dans des zones médicalement sous-dotées.



**PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE (N°835)**

**Amendement présenté par M. Olivier Véran, rapporteur pour
avis au nom de la commission des affaires sociales**

Article additionnel après l'article 22

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

«< Après l'article L. 4381-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4381-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4381-5.* – À titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans des formations paramédicales, dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels, des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d'une première année commune à ces formations.

« Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre l'organisation d'une première année commune à certaines formations paramédicales sur le même modèle que ce qui a été mis en place pour les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique.

Un grand nombre de ces étudiants suivent d'ores et déjà une voire deux années de préparation, souvent dans un institut privé très coûteux, parfois en PACES, comme les kinésithérapeutes. La première année « paramédicale » permettra d'institutionnaliser la sélection pour la rendre plus juste, de mutualiser des enseignements et d'assurer une préparation de qualité. Cette proposition s'inscrit dans la perspective de l'intégration des auxiliaires médicaux au système licence-master-doctorat dont notre système de santé a besoin.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 22

~~insérer l'article suivant :~~ insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi et suite à des consultations avec les acteurs intéressés, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des formations de santé en étudiant l'éventualité d'un rapprochement entre formations médicales et formations sanitaires et sociales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport final des assises a fait la proposition n°24 recommandant d' « accélérer l'intégration universitaire des formations sanitaires et sociales pour regrouper toutes les études de santé au sein de l'université ». Le présent rapport demande donc que cette proposition soit sérieusement étudiée par le Gouvernement afin qu'un véritable cycle de formations soit créé englobant la totalité des métiers de la santé en partenariat avec les deux ministères, de l'enseignement supérieur et de la santé.

AMENDEMENT

présenté par

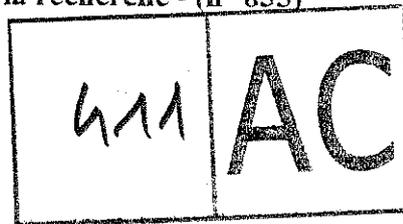
Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 22~~Après l'article 22,~~ insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi et suite à des consultations avec les acteurs intéressés, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'étudiant en médecine, pharmacie et odontologie afin d'évaluer leur intégration en tant qu'agent public et de leur garantir des conditions de travail et d'études de qualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants en médecine ont des conditions d'études bien particulières car bien qu'en cours d'apprentissage, ils sont salariés de l'hôpital. Pourtant leur travail hospitalier n'est pas reconnu à sa juste valeur. Ainsi, l'Association nationale des étudiants en médecine de France a calculé que si la vie d'un étudiant en médecine coûtait plus de 1 000 euros par mois, il est payé moins de 300 euros bruts mensuels alors que ces étudiants ont des conditions de travail très dures. Les porteurs du présent amendement demandent donc que le Gouvernement s'empare de cette question et remette un rapport au Parlement pour étudier l'intégration potentielle de ces étudiants en tant qu'agent public ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour leur garantir des conditions de travail et d'études de qualité.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)**AMENDEMENT**

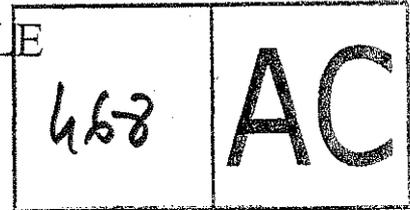
Présenté par
Jean-Yves le Déaut, Christophe Borgel, Yves Durand, Jean-Pierre Le Roch, Jean-Louis
Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-
Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE Additionnel après l'article 22

Dans le 1.1° de l'article 53 du code des marchés public, après les mots « publics en difficultés », insérer les mots « des nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur, en matière d'offre de stages pour les étudiants, »

EXPOSE SOMMAIRE

Les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ont souligné la difficulté pour les étudiants de trouver des stages et pour les nouveaux diplômés d'accéder au marché de l'emploi. Des clauses existent déjà dans le code des marchés publics. Celles-ci permettront de renforcer la pratique des stages dans les cursus universitaires.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n° 2

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 23

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

Les défis qui se posent à l'université et à la recherche française sont immenses : offrir une formation adaptée et qualifiante aux étudiants, soutenir l'innovation, retrouver l'attractivité et le rayonnement scientifique et intellectuel d'un grand pays comme le nôtre. C'est la raison pour laquelle dès 2007, la précédente majorité a voulu relever ces défis notamment avec le vote de la Loi Libertés et Responsabilités des Universités que les socialistes n'ont pas soutenue.

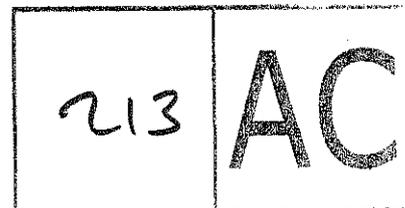
Cette loi fondatrice est de l'avis de tous une des réformes majeures du précédent quinquennat.

La volonté du Gouvernement de revenir en partie sur la loi LRU ne répond pas à une nécessité et même si ce projet de loi ne remet pas explicitement en cause l'autonomie des universités, grande avancée de la loi LRU, il porte en lui les germes d'un futur blocage de leur administration et risque de briser la dynamique qui a été engagée depuis 5 ans dans les universités françaises.

La conclusion du Rapport d'information des Sénateurs Dominique GILLOT (Socialiste) et Ambroise DUPONT (UMP) indique bien qu'il « faut laisser le temps aux réformes d'ampleur de produire leurs effets dans la durée, surtout lorsqu'elles se voient opposer de fortes résistances culturelles en interne. [...] Au contraire, les universités réclament un renforcement des moyens et une amélioration des mécanismes qui leur permettent d'exercer cette autonomie dans des conditions optimales ».

Ce n'est pas ce qui nous est proposé dans ce texte.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°31 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 23

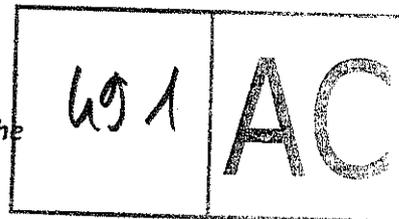
Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les communautés d'universités et établissements sont de super-universités dotées d'organes décisionnels qui se superposent à ceux des universités membres. Elles introduisent ainsi un niveau de complexité supplémentaire dans la gestion des universités, au risque de confusions et de blocages internes.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

PROJET DE LOI
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

Article 23

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

La communauté, c'est l'ensemble des enseignants universitaires. Partout, on utilise le terme d'université pour l'ensemble, y compris dans les Press. On nous rebat les oreilles de visibilité, de lisibilité internationale : quelle sera la lisibilité internationale de "communautés scientifiques". Dans le monde entier on sait ce qu'est une université, mais non une "communauté scientifique".

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°32 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

substituer aux

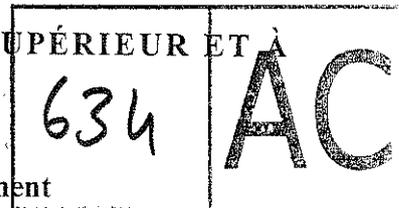
Article 23

A l'alinéa 2, ~~les~~ mots : « les communautés d'universités et d'établissements », ~~et~~
les mots : « les communautés de recherche et d'enseignement supérieur ».

Exposé des motifs

La suppression des « PRES » - pôles de recherche et d'enseignement supérieur – et des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) au bénéfice de la « communauté scientifique » appelle une dénomination plus explicite qui traduise plus clairement la synthèse qui est souhaitée.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N° Présenté par le Gouvernement

additionnel

Insérer l'article **ARTICLE** après article 23
suivant :

« I. - Après l'article L. 711-9 de code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-10. – En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge. »

« II. – L'article 13 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre à tous les chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel la possibilité de poursuivre leur mandat jusqu'à l'âge de 68 ans.

Il réserve la possibilité de prévoir des dispositions spécifiques aux établissements et la situation des établissements, notamment le Collège de France, pour lesquels la limite d'âge applicable aux professeurs est maintenue à 70 ans par l'article L. 952-10 du code de l'éducation.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°3

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 24

Supprimer cet article.

Exposé sommaire :

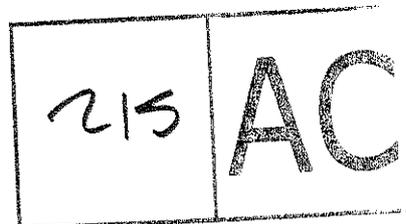
L'autonomie accordée aux universités s'appuie nécessairement sur une gouvernance renouvelée. C'est la raison pour laquelle le législateur a fait en sorte de donner au Président un statut qui lui permette de mettre en œuvre véritablement un projet stratégique pour son université.

Les mécanismes et les équilibres de gouvernance ont été pensés de manière assez souple pour permettre leur adaptation en fonction des situations locales. Certaines universités ont choisi de se doter d'un sénat académique, d'autres non mais la plupart ont créé des instances de concertation que ce soit dans un cadre formalisé ou non. Comme l'ont constaté les membres du comité de suivi de la loi LRU, « l'envie d'associer la communauté universitaire à l'élaboration du projet stratégique a bien été là ».

En outre, le comité de suivi a également constaté qu'un grand nombre d'établissements ont fait preuve de créativité et de diplomatie auprès de leur communauté universitaire pour la mise en œuvre de l'autonomie.

Pourquoi, dès lors, venir toucher à l'équilibre qui a été trouvé et qui satisfait quasiment tout le monde ? Le risque est important, par la création obligatoire dans chaque université, au mépris des choix qui ont été faits dans chacune - et seulement 5 ans après l'adoption de la loi LRU - de briser la dynamique engagée et de venir paralyser à court terme nos universités en imposant une organisation bicéphale.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°33 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 24

Supprimer cet article

Exposé des motifs

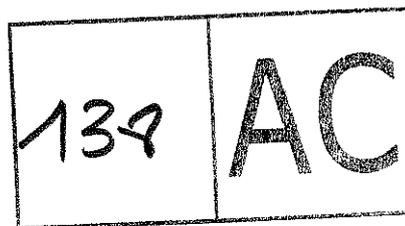
La création d'un Conseil académique, qui aurait pu être pensé comme un « Sénat académique » doté de divers comités, est en réalité une nouvelle instance qui menace de rentrer en concurrence avec le conseil d'administration, dotée de droit d'uniquement deux comités.

L'intérêt très contestable de cette création appelle la suppression de cet article.

ART. 24

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 24

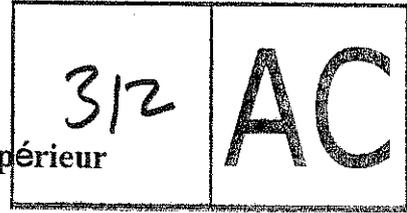
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la création du conseil académique, afin de maintenir le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)



AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 24

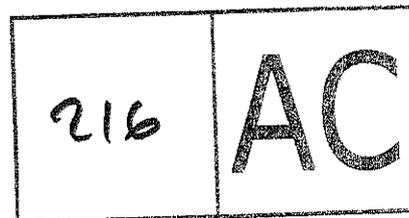
Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 712-1 du même code est complété par un alinéa
ainsi rédigé :
« Il peut être créé dans chaque établissement un conseil académique. Les statuts de
l'université prévoient la composition, le mode de désignation et les prérogatives de ce
conseil. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article répond à une vision centralisatrice nuisible à la gouvernance
des universités. Il convient de laisser davantage de souplesse au sein de chaque
établissement.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°34 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Substituer aux

Article 24

~~« les mots : »~~ et le conseil académique, par ses délibérations et ses avis », ~~les~~ les mots : *« le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ou le conseil académique, par leurs délibérations et leurs avis »*.

Exposé des motifs

Il est indispensable de permettre aux universités de choisir, selon leurs besoins et les objectifs, leur mode de gouvernance.

Cette liberté est aussi une responsabilité.

Le présent amendement vise donc à ce que chaque université puisse faire le choix entre un mode de gouvernance ou un autre.

92

AC

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 24

~~Après le unique alinéa de cet article, insérer des dispositions rédigées :~~

compléter cet article par la

~~insérer après le 1^{er} alinéa du même article l'alinéa suivant :~~

*« L'article est complété par un alinéa d'un redigé =
« Le conseil d'orientation stratégique émet des propositions sur les orientations stratégiques
de l'université. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser les conseils d'orientation stratégique.

Ces derniers, composés majoritairement de représentants des entreprises et de personnalités qualifiées au niveau international, ont déjà été mis en place au sein de plusieurs universités (Université Stendhal Grenoble 3, Université de Cergy, Université de Nice Sophia Antipolis, Strasbourg) et permettent d'apporter une expertise et un autre regard prospectif sur les thématiques porteuses d'avenir.

En effet, il est indispensable, pour nourrir la réflexion du conseil d'administration, qu'une instance dont la composition sera différente de celle du conseil d'administration et des autres instances décisionnelles, puisse mener des réflexions stratégiques et prospectives et ainsi proposer des grandes orientations à travers des analyses de benchmark et des études d'opportunité.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur**et à la recherche (N° 835)****AMENDEMENT**

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 24

~~Article 24 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, tel qu'il est ainsi rédigé :~~
*Compléter cet article par les alinéas suivants :
« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le conseil d'orientation stratégique émet des propositions sur les orientations stratégiques de l'université. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser les conseils d'orientation stratégique.

Ces derniers, composés majoritairement de représentants des entreprises et de personnalités qualifiées au niveau international, ont déjà été mis en place au sein de plusieurs universités (Université Stendhal Grenoble 3, Université de Cergy, Université de Nice Sophia Antipolis, Strasbourg) et permettent d'apporter une expertise et un autre regard prospectif sur les thématiques porteuses d'avenir.

En effet, il est indispensable, pour nourrir la réflexion du conseil d'administration, qu'une instance dont la composition sera différente de celle du conseil d'administration et des autres instances décisionnelles, puisse mener des réflexions stratégiques et prospectives et ainsi proposer des grandes orientations à travers des analyses de benchmark et des études d'opportunité.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

Rédiger ainsi

ARTICLE 25

~~l'alinéa 2~~ l'alinéa 2 ~~l'alinéa 2~~ :

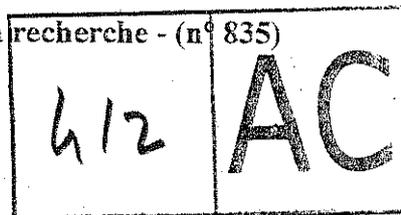
« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « des membres élus du conseil d'administration », les mots ~~l'alinéa 2~~ : « et du conseil académique réunis en assemblée ».

sont insérés

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président de l'université doit avoir une légitimité démocratique basée sur un corps électoral large. En effet, en tant que représentant de l'université, il doit émaner des deux conseils de l'université. Le conseil d'administration et le futur conseil académique ont des rôles à la fois très différents et complémentaires dans l'université ce qui implique que l'ensemble de leurs membres élus doivent avoir une voix dans le choix de ce représentant institutionnel. C'est pourquoi le présent amendement propose que le président soit élu par l'ensemble des membres élus du conseil d'administration et du conseil académique.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Marietta Karamanli, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung, Valérie Corre

ARTICLE 25

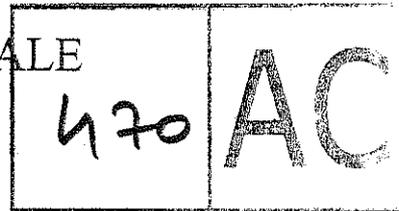
Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1°bis ^A Dans la deuxième phrase du premier alinéa, substituer ^{les} aux mots « de quatre ans » les mots ~~suivants~~ : « de cinq ans » ; ».

sont remplacés par

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter à de quatre à cinq ans la durée du mandat du Président de l'université, en cohérence avec la durée du mandat des directeurs de composantes internes (UFR et IUT), et en accord avec le rapport « Refonder l'université, dynamiser la recherche » remis au Premier Ministre par Jean-Yves Le Déaut.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°4

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article 25

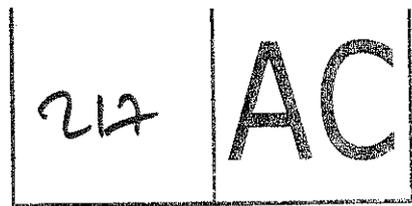
Supprimer l'alinéa 4.

Exposé sommaire :

Amendement de cohérence. Pour éviter tout blocage dans la gouvernance des universités, cet amendement permet au Président de l'université d'être membre élu du Conseil académique.

En effet, ce conseil ne doit pas devenir un Conseil d'administration bis, et le président de ce conseil, un président de l'université bis, sinon le risque est grand de paralyser certaines universités dans lesquelles le Président n'aura plus les moyens de mettre en œuvre le projet stratégique défini par le Conseil d'administration.

Il est donc nécessaire de permettre au Président d'université d'être également membre, voire président du conseil académique.



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°35 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

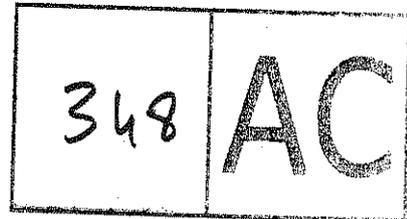
Article 25

A l'alinéa 4, supprimer les mots : « *de membre élu du conseil académique* »

Exposé des motifs

La coordination doit être assurée entre conseil d'administration et conseil académique. Ce principe de bonne gouvernance suppose que le président du conseil d'administration puisse siéger au conseil académique et en assurer, le cas échéant, la présidence.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 25

Compléter

par

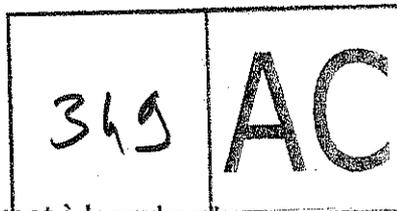
~~à la fin de~~ l'alinéa 4, ~~ajouter~~ la phrase : *Autrement :*

« Un règlement sur la déontologie des universitaires sera établi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une déontologie des universitaires, rappelant notamment leur indépendance, l'exigence de la recherche, du contrôle des étudiants et les rapports entre collègues, peut se retrouver dans un règlement interne.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

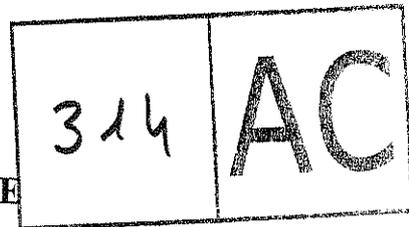
Présenté par MM. Thierry Brailliard, Ary Chalus

ARTICLE 25
Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

~~l'alinéa 5~~ : « 3° Le 1° est ainsi rédigé :
~~Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :~~ « 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations qui sont adoptées sur la base de projets de résolution mentionnées à l'ordre du jour et publie les délibérations adoptées par le conseil d'administration sans délai en permettant aux personnels d'en prendre connaissance ; la délibération de conseil d'administration est communiquées aux personnes intéressées. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus transparent le fonctionnement du conseil d'administration.



ASSEMBLEE NATIONALE

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Sophie DION, Christian KERT, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 25

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

~~Le conseil d'administration est ainsi rédigé :~~

« 3° La ~~phrase~~ dernière phrase du 1° est *ainsi rédigée* ~~ainsi rédigée~~ » Il préside également le conseil académique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi actuel prévoit une gouvernance des universités fondée sur deux conseils, le conseil d'administration et le conseil académique, chacun dirigés par un président. Le bicéphalisme ainsi créé est par essence porteur de discordes et de difficultés à venir dans la gouvernance des établissements. L'histoire regorge d'exemples d'ingouvernabilité et de conflits créés par des systèmes bicéphales..

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

N°835

AMENDEMENT

Présenté par M. Bernard DEBRE, Mme Annie GENEVARD, Mme Claudine SCHMID, M. Claude STURNI

ARTICLE 25

~~Le 3° de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :~~ Rédiger ainsi l'article 5

« 3° La troisième et dernière phrase du 1° est remplacée par les dispositions suivantes : « Il préside également le conseil académique. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi présenté modifie la gouvernance des universités en créant deux instances distinctes : un conseil d'administration et un conseil académique, chacun dirigés par un président différent.

Cette organisation bicéphale, risque de rendre les universités ingouvernables au détriment des étudiants, des personnels et de la performance des universités. L'organisation équilibrée actuelle autour d'un triumvirat a fait ses preuves et privilégie le travail d'équipe et la stabilité. Elle doit être préservée.

AMENDEMENT

présenté par

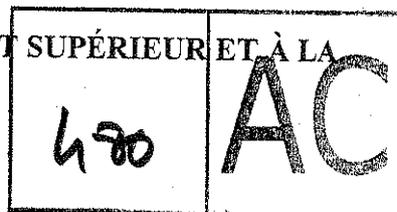
Mme Attard, Mme Pompili

*Rédiger ainsi***ARTICLE 25**~~l'alinéa 6~~ l'alinéa 6 ~~est supprimé~~ :

« 4° Le deuxième alinéa du 4° est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des Assises, la proposition de supprimer le droit de veto du président de l'université concernant les recrutements de personnels avait été faite et avait suscité un important soutien. Il est regrettable que cette proposition ait disparu du projet de loi. Le présent amendement vise donc à supprimer ce droit de veto des prérogatives du président pour le confier au conseil d'administration en formation restreinte.



AMENDEMENT 2

présenté par M. Sébastien DENAJA et Mmes Catherine COUTELLE, Ségolène NEUVILLE et Maud OLIVIER

Article 25

Après l'alinéa 7 ~~de l'article L. 712-2~~, insérer l'alinéa suivant:

« Soit ^{les} Après le 9°, ^{et insère un} alinéa ~~ainsi rédigé~~ ainsi rédigé :

10° Il nomme, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, un chargé de mission « Égalité entre les femmes et les hommes », dont la mission et les compétences sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L. 712-2 du code de l'éducation, pour rendre obligatoire la nomination d'un(e) chargé(e) de mission « Égalité entre les hommes et les femmes » par le(la) président(e) de l'université.

Près de la moitié des établissements universitaires français ont procédé à la désignation d'un(e) chargé(e) de mission à l'égalité entre les hommes et les femmes pour la durée du mandat du président d'université. La nomination de ces chargé(e)s de mission relève actuellement des compétences autonomes des universités.

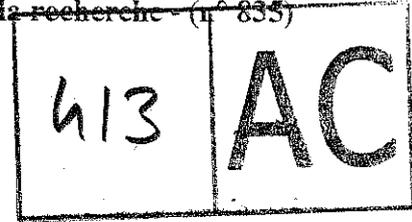
Le rôle du chargé(e) de mission est double : en plus de mener des actions visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la communauté universitaire, il réalise un travail de fond contre les stéréotypes sexués en veillant au maintien du respect entre les sexes.

Sa présence au sein des universités est indispensable pour assumer les objectifs fixés par la charte pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, signée en janvier 2013 par trois conférences de présidents et directeurs d'universités et de grandes écoles.

Ce chargé de mission doit aussi se voir confier la capacité de saisir le président de l'université dans les cas de violences et de harcèlement, afin d'intervenir si la victime des faits n'ose pas faire cette saisine elle-même.

Pour cette raison, il convient de rendre systématique les initiatives prises par certaines universités en rendant obligatoire la désignation d'un(e) chargé(e) de mission à l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque établissement.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 25

Ajouter un 7^e ainsi rédigé :

complète par
 « ~~7^e À la fin de cet article, ajouter~~ un alinéa ainsi rédigé :

« ~~7^e À la fin de cet article, ajouter~~ ^{7^e} Le président ou un vice-président est destitué suite à une motion de défiance adoptée par la majorité qualifiée des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration, dans des conditions précisées par un décret. Le cas échéant, le nouveau président ou vice-président qui lui succède a alors mandat pour la durée de la fin du mandat du conseil d'administration. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le projet de loi proposé, la résolution des conflits graves de la gouvernance collégiale n'est pas définie. L'introduction d'une possibilité de destitution du président ou d'un vice-président. Cette procédure doit émaner de l'instance même qui a élu la personne à destituer, en respectant le parallélisme des formes. L'objectif ici n'est pas d'affaiblir les présidents ou de créer un instrument de chantage politique mais réellement de trouver une issue interne à l'université dans le cas d'une crise grave, sans qu'il soit besoin de saisir le ou la ministre. Le seuil de défiance est élevé, fixé aux trois quarts des membres du conseil concerné, pour que la destitution soit réellement réservée aux cas d'exception et ne soit pas dévoyée en outil de négociation politique permanente.